

Province de Québec  
Municipalité régionale de  
comté du Bas-Richelieu

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, tenue à la salle de conférences de la MRC, au 1275, chemin des Patriotes, à Sorel-Tracy, le mercredi 26 novembre 2008, à 20 heures, sont présents :

Mesdames,  
Messieurs,

Présences	Raymond Arel	maire de Saint-David
	Daniel Arpin	" " Saint-Ours
	Solange Cournoyer	" " Sainte-Victoire-de-Sorel
	Olivar Gravel	" " Saint-Joseph-de-Sorel
	Louis Hemmings	" " Saint-Aimé
	Charles Lachapelle	" " Saint-Gérard-Majella
	Denis Léveillé	" " Yamaska
	Denis Marion	" " Massueville
	Claude Pothier	" " Saint-Roch-de-Richelieu
	Marcel Robert	" " Sorel-Tracy
	Réjane T. Salvail	" " Sainte-Anne-de-Sorel
	Gilles Salvas	" " Saint-Robert

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu formant le quorum sous la présidence de M. Raymond Arel, préfet.

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier; M. Patrick Delisle, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint; M. Mario Dion, directeur de l'aménagement.

---

NOTE : À 18 h 30, les membres se réunissent en caucus pour discuter des prévisions budgétaires 2009 et d'autres sujets d'actualité.

---

2008-11-262  
Ordre du jour

Il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M. le Conseiller régional Louis Hemmings, que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

- Retrait du sujet inscrit au point 15 *Octroi des contrats de déneigement des stationnements pour l'hiver 2008-2009*;
- Ajout des sujets suivants au point 19 *Affaires nouvelles* :
  - .1 Mission à Cholet;
  - .2 Engagement d'un consultant en ressources humaines;
  - .3 Mandat dans le dossier de la Décharge des Cinq;
  - .4 Adhésion au système PMIQ du MCCCCF.

Adoptée à l'unanimité

---

2008-11-263  
Autorisation du  
paiement des  
dépenses

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier atteste que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion, d'autoriser le paiement des dépenses apparaissant à la liste soumise pour la période du 13 au 26 novembre 2008.

Ladite liste est conservée aux archives de la MRC et fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduite.

Adoptée à l'unanimité

---

Prévisions  
budgétaires et  
quotas par  
2009

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET QUOTES-PARTS 2009

CONSIDÉRANT que la richesse foncière uniformisée (RFU) pour l'ensemble des municipalités faisant partie de la MRC totalise 3 529 563 476 \$ ;

CONSIDÉRANT que la population des municipalités se chiffre à 50 915 personnes selon le décret numéro 1098-2007 du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des prévisions budgétaires 2009 la MRC doit pourvoir à des dépenses s'élevant à 10 067 680 \$

CONSIDÉRANT que certaines de ces dépenses (2 156 062 \$) sont subventionnées par les paiements de transfert suivants :

○ Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) – Fonctionnement	89 222\$
○ MAMR – Municipalités dévitalisées	175 000 \$
○ MAMR – Pacte rural	239 547 \$
○ MAMR – Agent de développe rural	25 500 \$
○ MAMR – Villages branchés :	74 632 \$
○ Ministère de la Sécurité publique (MSP) – Schéma de couverture de risques :	60 000 \$
○ Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDÉIE) – Financement du CLD :	627 528 \$
○ Ministère des Transports – Transport adapté	189 860 \$
○ Société d'habitation du Québec (SHQ) – Programmes de rénovation :	234 495 \$
○ Ministère des Finances - ristourne de TPS / déchets :	182 778 \$
○ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) – Redevance, élimination des déchets	240 000 \$
○ Ministère de la Culture, des Communications, de la Condition féminine et et de la Famille (MCCCF) – Agente de développement culturel :	17 500 \$

CONSIDÉRANT des affectations du surplus accumulé totalisant 406 154 \$, soit : 198 298 \$ pour l'administration de la MRC (Partie A), 25 000 \$ pour la rémunération du conseiller au développement rural (Partie B), 17 647 pour les emprunts (Partie D) et 165 209 \$ pour la gestion des déchets (Partie G);

CONSIDÉRANT qu'il est requis des municipalités locales les quotes-parts suivantes (selon les critères de répartition) :

### PARTIE A (GÉNÉRAL) :

○ Administration générale – MRC (RFU) :	1 223 963 \$
○ Fonds de soutien au rayonnement régional (RFU)	175 000 \$
○ Entretien du réseau de fibres optiques (nombre de bâtiments branchés) :	51 000 \$
○ Cotisation à la Fédération québécoise des municipalités (population) :	11 891 \$
○ Transport adapté (population)	65 795 \$

### PARTIE B (CONTRIBUTION AU CLD) :

○ Développement économique (RFU & population) :	719 000 \$
○ Développement touristique (RFU & population) :	90 915 \$
○ Développement rural – Conseiller (RFU)	11 625 \$

### PARTIE C (SUPRALOCAL) :

○ Interventions municipales à caractère supralocal (RFU & population) :	197 423 \$
---	------------

### PARTIE D (RÈGLEMENTS D'EMPRUNT) :

○ Piste cyclable (RFU) :	34 633 \$
○ Fibres optiques (nombre de bâtiments / Sorel-Tracy)	11 183 \$
○ Centre administratif (RFU) :	107 435 \$
○ Bacs roulants (nombre de bacs / Sorel-Tracy) :	325 571 \$

**PARTIE F (ÉVALUATION) :**

- Mise à jour des rôles d'évaluation (RFU – 9 municipalités) : 76 000 \$
- Équilibrage du rôle d'évaluation (municipalités concernées) 12 500 \$
- Maintien de l'inventaire (9 municipalités concernées) 100 000 \$

**PARTIE G (DÉCHETS) :**

- Service de gestion des déchets pour 8 municipalités (nombre d'unités à desservir) : 3 816 008 \$

**STATISTIQUES DE RÉFÉRENCE :**

Municipalité	Statut	Population*	%	Richesse foncière uniformisée (RFU)**	%	Nombre d'unités***	%
St-Joseph-de-Sorel	v	1 724	3,386	163 750 470 \$	4,639	0,0	0,00
St-Ours	v	1 743	3,423	169 399 329 \$	4,799	828,5	3,936
Sorel-Tracy	v	34 728	68,208	2 131 187 060 \$	60,381	17 565,5	83,454
Massueville	vl	530	1,041	29 212 086 \$	0,828	265,0	1,259
Yamaska	m	1 670	3,280	115 481 108 \$	3,272	886,5	4,212
St-Aimé	p	530	1,041	96 850 680 \$	2,744	210,0	0,998
St-David	p	816	1,603	130 857 013 \$	3,707	388,5	1,846
St-Gérard-Majella	p	255	0,501	43 371 136 \$	1,229	110,0	0,523
St-Robert	p	1 756	3,449	159 454 511 \$	4,518	794,0	3,772
St-Roch-de-Richelieu	m	1 888	3,708	136 836 199 \$	3,877	0,0	0,00
Ste-Anne-de-Sorel	p	2 813	5,525	162 687 346 \$	4,609	0,0	0,00
Ste-Victoire-de-Sorel	p	2 462	4,836	190 476 538 \$	5,397	0,0	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>50 915</b>	<b>100,000</b>	<b>3 529 563 476 \$</b>	<b>100,000</b>	<b>21 048,0</b>	<b>100,000</b>

(Statut : v = ville; vl = village; m = municipalité; p = paroisse)

\* Selon le décret de population 1098-2007 (réf. : Gazette officielle du Québec publié le 27 décembre 2007)

\*\* Selon la valeur inscrite au rôle en vigueur multipliée par le facteur comparatif du rôle

\*\*\* Pour les municipalités concernées par le contrat CONPOREC (données de l'année 2008)

2008-11-264  
Présentation et  
adoption des  
prévisions  
budgétaires et  
des quotes-  
parts de la  
partie A  
(administration)

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :****PARTIE A ADMINISTRATION DE LA MRC****A-1.0 Revenus**

<b>A-1.01</b>	<b>Quotes-parts</b>	<b>1 527 649 \$</b>
	Contribution gestion de la MRC	1 223 963 \$
	Fonds de soutien au rayonnement régional	175 000 \$
	Contribution, entretien du réseau de fibres optiques	51 000 \$
	Contribution FQM	11 891 \$
	Contribution au transport adapté	65 795 \$
<b>A-1.02</b>	<b>Services rendus aux organismes municipaux</b>	<b>249 832 \$</b>
	V.P.T. – Collection de taxes	34 255 \$
	V.P.T. – Retrait municipal	1 655 \$
	Technicien informatique	21 825 \$
	Logiciel archives	5 609 \$
	Cours d'eau	101 000 \$
	Inspecteur régional	56 640 \$
	Politique familiale – PNR2	9 988 \$
	Politique culturelle - PNR2	18 860 \$

A-1.03	<u>Autres services rendus</u>		19 590 \$
	Location de locaux	9 000 \$	
	CLD – Entretien, réseau de fibres optiques	1 500 \$	
	CLD - Politique culturelle	9 090 \$	
A-1.04	<u>Amendes et pénalités</u>		70 000 \$
	Amendes - Cour municipale	70 000 \$	
A-1.05	<u>Intérêts</u>		68 000 \$
	Intérêts - banque	68 000 \$	
A-1.06	<u>Autres revenus de sources locales</u>		500 \$
	Autres revenus	500 \$	
A-1.07	<u>Transferts</u>		1 005 624 \$
	Programme d'aide financière aux MRC	89 222 \$	
	Programme d'aide financière sécurité incendie	60 000 \$	
	Subvention MTQ - transport adapté	189 860 \$	
	Municipalités dévitalisées	175 000 \$	
	Programmes de rénovation	234 495 \$	
	Application pacte rural	239 547 \$	
	Agent de développement culturel - subvention du MCCCCF	17 500 \$	
A-1.08	<u>Affectations</u>		198 298 \$
	Affectation du surplus - MRC	198 298 \$	
	<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>3 139 493 \$</u></b>	<b><u>3 139 493 \$</u></b>
<b>A-2.0</b>	<b><u>Dépenses</u></b>		
A-2.01	<u>Rémunération des membres du Conseil</u>		83 430 \$
	Honoraires du préfet	15 450 \$	
	Honoraires des conseillers	67 980 \$	
A-2.02	<u>Rémunération des employés</u>		696 517 \$
	Application de la loi	1 275 \$	
	Administration générale	420 225 \$	
	Sécurité incendie et civile	39 933 \$	
	Matières résiduelles	17 035 \$	
	Cours d'eau	36 605 \$	
	Santé & bien-être (politique familiale)	12 679 \$	
	Aménagement et urbanisme	133 765 \$	
	Loisirs et culture	35 000 \$	
A-2.03	<u>Cotisations de l'employeur</u>		127 022 \$
	Conseil de la MRC	7 665 \$	
	Administration générale	77 977 \$	
	Sécurité incendie et civile	6 727 \$	
	Matières résiduelles	1 548 \$	
	Cours d'eau	6 214 \$	
	Santé & bien-être (politique familiale)	1 365 \$	
	Aménagement et urbanisme	21 453 \$	
	Loisirs et culture	4 073 \$	

<b>A-2.04</b>	<b><u>Transport et communication</u></b>	<b>163 142 \$</b>
	Conseil de la MRC	8 400 \$
	Application de la loi	2 850 \$
	Administration générale	58 600 \$
	Sécurité incendie et civile	2 300 \$
	Matières résiduelles	9 350 \$
	Cours d'eau	2 300 \$
	Politique familiale	1 000 \$
	Aménagement et urbanisme	12 865 \$
	Développement économique et touristique	35 000 \$
	Jumelage international	25 000 \$
	Rénovation urbaine	100 \$
	Loisirs et culture	5 377 \$
<b>A-2.05</b>	<b><u>Services professionnels et techniques</u></b>	<b>621 285 \$</b>
	Application de la loi	42 500 \$
	Administration générale	194 525 \$
	Sécurité incendie et civile	10 800 \$
	Matières résiduelles	152 150 \$
	Cours d'eau	41 000 \$
	Aménagement et urbanisme	99 930 \$
	Développement économique et touristique	36 000 \$
	Politique de la ruralité / fibres optiques	15 000 \$
	Rénovation urbaine	28 380 \$
	Loisirs et culture	1 000 \$
<b>A-2.06</b>	<b><u>Location, entretien et réparation</u></b>	<b>365 915 \$</b>
	Administration générale	29 265 \$
	Matières résiduelles	150 \$
	Cours d'eau	65 000 \$
	Piste cyclable	7 500 \$
	Lien fibres optiques	54 000 \$
	Rénovation urbaine	210 000 \$
<b>A-2.07</b>	<b><u>Biens non durables</u></b>	<b>67 700 \$</b>
	Administration générale	55 435 \$
	Sécurité incendie et civile	2 000 \$
	Matières résiduelles	720 \$
	Politique familiale	250 \$
	Aménagement et urbanisme	9 295 \$
<b>A-2.08</b>	<b><u>Biens durables (immobilisations et placements)</u></b>	<b>10 800 \$</b>
	Immobilisations	10 800 \$
<b>A-2.09</b>	<b><u>Frais de financement</u></b>	<b>200 \$</b>
	Frais de banque	200 \$
<b>A-2.10</b>	<b><u>Contribution à des organismes municipaux</u></b>	<b>493 547 \$</b>
	Application de la loi	28 000 \$
	Administration générale	1 000 \$
	Sécurité incendie et civile	25 000 \$
	Politique de la ruralité	239 547 \$
	Jumelage international	25 000 \$
	Développement économique (municipalités dévitalisées)	175 000 \$

<b>A-2.11 Contribution à des organismes</b>		<b>480 360 \$</b>
Administration générale	188 375 \$	
Transport	259 860 \$	
Cours d'eau	5 200 \$	
Développement économique et touristique	26 925 \$	
<b>A-2.12 Divers</b>		<b>31 560 \$</b>
Application de la loi	31 560 \$	
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b><u>3 141 478 \$</u></b>	<b><u>3 141 478 \$</u></b>

## QUOTES-PARTS :

### Répartition A-1 – Administration générale

(selon la richesse foncière uniformisée – RFU)

Municipalité	Statut	RFU \$	RFU %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	163 750 470 \$	4,639%	<b>56 784,51 \$</b>
Saint-Ours	v	169 399 329 \$	4,799%	<b>58 743,39 \$</b>
Sorel-Tracy	v	2 131 187 060 \$	60,381%	<b>739 041,56 \$</b>
Massueville	vl	29 212 086 \$	0,828%	<b>10 130,01 \$</b>
Yamaska	m	115 481 108 \$	3,272%	<b>40 045,92 \$</b>
Saint-Aimé	p	96 850 680 \$	2,744%	<b>33 585,36 \$</b>
Saint-David	p	130 857 013 \$	3,707%	<b>45 377,89 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	43 371 136 \$	1,229%	<b>15 040,01 \$</b>
Saint-Robert	p	159 454 511 \$	4,518%	<b>55 294,78 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	136 836 199 \$	3,877%	<b>47 451,32 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	162 687 346 \$	4,609%	<b>56 415,84 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	190 476 538 \$	5,397%	<b>66 052,43 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 529 563 476 \$</b>	<b>100,000%</b>	<b>1 223 963,00 \$</b>

### Répartition A-2 – Contribution au rayonnement régional

(selon la richesse foncière uniformisée – RFU)

Municipalité	Statut	RFU \$	RFU %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	163 750 470 \$	4,639%	<b>8 118,95 \$</b>
Saint-Ours	v	169 399 329 \$	4,799%	<b>8 399,02 \$</b>
Sorel-Tracy	v	2 131 187 060 \$	60,381%	<b>105 666,82 \$</b>
Massueville	vl	29 212 086 \$	0,828%	<b>1 448,37 \$</b>
Yamaska	m	115 481 108 \$	3,272%	<b>5 725,69 \$</b>
Saint-Aimé	p	96 850 680 \$	2,744%	<b>4 801,97 \$</b>
Saint-David	p	130 857 013 \$	3,707%	<b>6 488,05 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	43 371 136 \$	1,229%	<b>2 150,39 \$</b>
Saint-Robert	p	159 454 511 \$	4,518%	<b>7 905,95 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	136 836 199 \$	3,877%	<b>6 784,50 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	162 687 346 \$	4,609%	<b>8 066,23 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	190 476 538 \$	5,397%	<b>9 444,06 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 529 563 476 \$</b>	<b>100,000%</b>	<b>175 000,00 \$</b>

**Répartition A-3 – Entretien du lien de fibres optiques**  
(Coût par bâtiment : 1 500 \$)

Municipalité	Statut	Nombre de bâtiments	%	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	2,0	5,882%	3 000 \$
Saint-Ours	v	2,0	5,882%	3 000 \$
Sorel-Tracy	v	17,0	50,000%	25 500 \$
Massueville	vl	1,5	4,412%	2 250 \$
Yamaska	m	2,0	5,882%	3 000 \$
Saint-Aimé	p	1,5	4,412%	2 250 \$
Saint-David	p	1,0	2,941%	1 500 \$
Saint-Gérard-Majella	p	1,0	2,941%	1 500 \$
Saint-Robert	p	1,0	2,941%	1 500 \$
Saint-Roch-de-Richelieu	m	1,0	2,941%	1 500 \$
Sainte-Anne-de-Sorel	p	2,0	5,882%	3 000 \$
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	2,0	5,882%	3 000 \$
<b>TOTAL</b>		<b>34,0</b>	<b>100,000%</b>	<b>51 000 \$</b>

**Répartition A-4 – Contributions municipales à la FQM**  
(selon la population)

Municipalité	Statut	Population	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	1 724	0 \$
Saint-Ours	v	1 743	1 362 \$
Sorel-Tracy	v	34 728	0 \$
Massueville	vl	530	606 \$
Yamaska	m	1 670	1 320 \$
Saint-Aimé	p	530	606 \$
Saint-David	p	816	804 \$
Saint-Gérard-Majella	p	255	606 \$
Saint-Robert	p	1 756	1 331 \$
Saint-Roch-de-Richelieu	m	1 888	1 328 \$
Sainte-Anne-de-Sorel	p	2 813	1 999 \$
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	2 462	1 929 \$
<b>TOTAL</b>		<b>50 915</b>	<b>11 891 \$</b>

**Répartition A-5 – Contribution au transport adapté**

Municipalité	Statut	Population \$	Population %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	1 724	3,602%	2 370,20 \$
Saint-Ours	v	---	0,000%	0,00 \$
Sorel-Tracy	v	34 728	72,566%	47 744,92 \$
Massueville	vl	---	0,000%	0,00 \$
Yamaska	m	1 670	3,490%	2 295,96 \$
Saint-Aimé	p	---	0,000%	0,00 \$
Saint-David	p	816	1,705%	1 121,86 \$
Saint-Gérard-Majella	p	---	0,000%	0,00 \$
Saint-Robert	p	1 756	3,669%	2 414,19 \$
Saint-Roch-de-Richelieu	m	1 888	3,945%	2 595,67 \$
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 813	5,878%	3 867,38 \$
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	2 462	5,144%	3 384,82 \$
<b>TOTAL</b>		<b>47 857</b>	<b>100,000%</b>	<b>65 795,00 \$</b>

Il est proposé par M. le Conseiller régional Claude Pothier, appuyé par M. le Conseiller régional Charles Lachapelle, que le Conseil de la MRC adopte les prévisions budgétaires ainsi que les répartitions reliées à la partie A du budget 2009 et autorise une affectation du surplus accumulé de l'ordre de 198 298 \$ afin de diminuer les répartitions relatives à cette partie du budget.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-265  
Présentation et  
adoption des  
prévisions  
budgétaires et  
des quotes-  
parts de la  
partie B  
(CLD)

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

### PARTIE B CONTRIBUTIONS AU CLD

#### **B-1.0 Revenus**

B-1.01	<u>Quotes-parts</u>		821 540 \$
	<u>Économie</u>		<u>730 625 \$</u>
	Contribution CLD - fonctionnement		719 000 \$
	Contribution CLD - agent développement rural		11 625 \$
	<u>Tourisme</u>		<u>90 915 \$</u>
	Contribution CLD - développement touristique		90 915 \$
B-1.07	<u>Transferts</u>		653 028 \$
	Financement du CLD (MDEIE)		627 528 \$
	PNR2 - agent développement rural		25 500 \$
B-1.08	<u>Affectations</u>		25 000 \$
	Affectation du surplus - RURALITÉ (agent rural)		25 000 \$
	<b>TOTAL DES REVENUS</b>		<b><u>1 499 568 \$</u>    <u>1 499 568 \$</u></b>

#### **B-2.0 Dépenses**

B-2.12	<u>Contribution à des organismes</u>		1 499 568 \$
	Développement économique		1 408 653 \$
	Développement touristique et culturel		90 915 \$
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>		<b><u>1 499 568 \$</u>    <u>1 499 568 \$</u></b>

## QUOTES-PARTS :

### Répartition B-1 – Fonctionnement du CLD (volet économique)

Municipalité	Statut	RFU %	Population %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	4,639%	3,386%	<b>31 887,98 \$</b>
Saint-Ours	v	4,799%	3,423%	<b>23 057,54 \$</b>
Sorel-Tracy	v	60,381%	68,208%	<b>509 372,08 \$</b>
Massueville	vl	0,828%	1,041%	<b>5 239,72 \$</b>
Yamaska	m	3,272%	3,280%	<b>18 371,90 \$</b>
Saint-Aimé	p	2,744%	1,041%	<b>10 613,34 \$</b>
Saint-David	p	3,707%	1,603%	<b>14 890,13 \$</b>

Saint-Gérard-Majella	p	1,229%	0,501%	<b>4 850,06 \$</b>
Saint-Robert	p	4,518%	3,449%	<b>22 339,06 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	3,877%	3,708%	<b>21 269,10 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	4,609%	5,525%	<b>28 417,23 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	5,397%	4,836%	<b>28 691,87 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100,000%</b>	<b>100,000%</b>	<b>719 000,00 \$</b>

### Répartition B-2 – Fonctionnement du CLD (volet touristique)

Municipalité	Statut	RFU %	Population %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	4,639%	3,386%	<b>4 032,12 \$</b>
Saint-Ours	v	4,799%	3,423%	<b>2 915,54 \$</b>
Sorel-Tracy	v	60,381%	68,208%	<b>64 408,29 \$</b>
Massueville	vl	0,828%	1,041%	<b>662,54 \$</b>
Yamaska	m	3,272%	3,280%	<b>2 323,06 \$</b>
Saint-Aimé	p	2,744%	1,041%	<b>1 342,02 \$</b>
Saint-David	p	3,707%	1,603%	<b>1 882,80 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	1,229%	0,501%	<b>613,27 \$</b>
Saint-Robert	p	4,518%	3,449%	<b>2 824,69 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	3,877%	3,708%	<b>2 689,40 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	4,609%	5,525%	<b>3 593,26 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	5,397%	4,836%	<b>3 627,99 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100,000%</b>	<b>100,000%</b>	<b>90 915,00 \$</b>

### Répartition B-3 – Contribution, conseiller au développement rural (selon la richesse foncière uniformisée – RFU)

Municipalité	Statut	RFU \$	RFU %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	163 750 470 \$	4,639%	<b>539,33 \$</b>
Saint-Ours	v	169 399 329 \$	4,799%	<b>557,94 \$</b>
Sorel-Tracy	v	2 131 187 060 \$	60,381%	<b>7 019,30 \$</b>
Massueville	vl	29 212 086 \$	0,828%	<b>96,21 \$</b>
Yamaska	m	115 481 108 \$	3,272%	<b>380,35 \$</b>
Saint-Aimé	p	96 850 680 \$	2,744%	<b>318,99 \$</b>
Saint-David	p	130 857 013 \$	3,707%	<b>430,99 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	43 371 136 \$	1,229%	<b>142,85 \$</b>
Saint-Robert	p	159 454 511 \$	4,518%	<b>525,18 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	136 836 199 \$	3,877%	<b>450,68 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	162 687 346 \$	4,609%	<b>535,83 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	190 476 538 \$	5,397%	<b>627,36 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 529 563 476 \$</b>	<b>100,000%</b>	<b>11 625,00 \$</b>

Il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé, que le Conseil de la MRC adopte les prévisions budgétaires ainsi que les répartitions reliées à la partie B du budget 2009 et autorise une affectation du surplus accumulé de l'ordre de 25 000 \$ afin de diminuer les répartitions relatives à cette partie du budget.

Adoptée à l'unanimité

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :**

2008-11-266  
Présentation et  
adoption des  
prévisions  
budgétaires et  
des quotes-  
parts de la  
partie C  
(supralocal)

**PARTIE C CONTRIBUTIONS AU SUPRALOCAL****C-1.0 Revenus**

C-1.01	<u>Quotes-parts</u>		197 423 \$
	Contribution, supralocal	197 423 \$	
	<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>197 423 \$</u></b>	<b><u>197 423 \$</u></b>

**C-2.0 Dépenses**

C-2.11	<u>Contribution à des organismes municipaux</u>		195 438 \$
	Transport maritime (bouées - Yamaska)	6 475 \$	
	Loisirs et culture (parc et musées - Sorel-Tracy)	187 363 \$	
	Tourisme (animation - Saint-Ours)	1 600 \$	
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b><u>195 438 \$</u></b>	<b><u>195 438 \$</u></b>

**QUOTES-PARTS :****Répartition C-1 – Interventions municipales à caractère supralocal  
retenues par la MRC (résolution n° 2001-10-248)**

Municipalité	Statut	RFU %	Population %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	4,639%	3,386%	<b>7 922,03 \$</b>
Saint-Ours	v	4,799%	3,423%	<b>8 116,84 \$</b>
Sorel-Tracy	v	60,381%	68,208%	<b>126 931,97 \$</b>
Massueville	vl	0,828%	1,041%	<b>1 844,51 \$</b>
Yamaska	m	3,272%	3,280%	<b>6 467,38 \$</b>
Saint-Aimé	p	2,744%	1,041%	<b>3 736,17 \$</b>
Saint-David	p	3,707%	1,603%	<b>5 241,71 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	1,229%	0,501%	<b>1 707,34 \$</b>
Saint-Robert	p	4,518%	3,449%	<b>7 863,92 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	3,877%	3,708%	<b>7 487,27 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	4,609%	5,525%	<b>10 003,59 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel		5,397%	4,836%	<b>10 100,27 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100,000%</b>	<b>100,000%</b>	<b>197 423,00 \$</b>

Il est proposé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, appuyé par M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Solange Cournoyer, que le Conseil de la MRC adopte les prévisions budgétaires ainsi que les répartitions reliées à la partie C du budget 2009.

Adoptée à l'unanimité

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :**

2008-11-267  
Présentation et  
adoption des  
prévisions  
budgétaires et  
des quotes-  
parts de la  
partie D  
(emprunts)

**PARTIE D EMPRUNTS ET FRAIS DE FINANCEMENT****D-1.0 Revenus**

D-1.01	<u>Quotes-parts</u>		478 822 \$
	Contribution emprunt - piste cyclable	34 633 \$	
	Contribution emprunt - fibres optiques	11 183 \$	
	Contribution emprunt - centre administratif	107 435 \$	
	Contribution emprunt - bacs roulants	325 571 \$	

D-1.07	<u>Transferts</u>		74 632 \$
	Programme Villages branchés	74 632 \$	
D-1.08	<u>Affectations</u>		17 647 \$
	Affectation - MRC (emprunts)	17 647 \$	
	<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>571 101 \$</u></b>	<b><u>571 101 \$</u></b>

**D-2.0 Dépenses**

D-2.10	<u>Frais de financement et emprunt</u>		571 101 \$
	<u>Intérêts</u>		<u>153 301 \$</u>
	Intérêts - piste cyclable (15 ans, 60 mois)	15 033 \$	
	Intérêts - fibres optiques (10 ans, 5%, 60 mois)	30 215 \$	
	Intérêts - centre administratif de la MRC (25 ans, 5%, 60 mois)	84 482 \$	
	Intérêts - achat bacs roulants (5 ans, 4%, 60 mois)	23 571 \$	
	<u>Capital</u>		<u>417 800 \$</u>
	Remboursement capital - piste cyclable (15 ans)	19 600 \$	
	Remboursement capital - fibres optiques (10 ans)	60 800 \$	
	Remboursement capital - centre adm. (25 ans)	35 400 \$	
		302 000 \$	
	Remboursement capital - bacs roulants (5 ans)	\$	
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b><u>571 101 \$</u></b>	<b><u>571 101 \$</u></b>

**QUOTES-PARTS :****Répartition D-1 – Emprunt relatif au projet de la piste cyclable**  
(selon la richesse foncière uniformisée – RFU)

Municipalité	Statut	RFU \$	RFU %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	163 750 470 \$	4,639%	<b>1 606,76 \$</b>
Saint-Ours	v	169 399 329 \$	4,799%	<b>1 662,19 \$</b>
Sorel-Tracy	v	2 131 187 060 \$	60,381%	<b>20 911,76 \$</b>
Massueville	vl	29 212 086 \$	0,828%	<b>286,64 \$</b>
Yamaska	m	115 481 108 \$	3,272%	<b>1 133,13 \$</b>
Saint-Aimé	p	96 850 680 \$	2,744%	<b>950,32 \$</b>
Saint-David	p	130 857 013 \$	3,707%	<b>1 284,00 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	43 371 136 \$	1,229%	<b>425,57 \$</b>
Saint-Robert	p	159 454 511 \$	4,518%	<b>1 564,61 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	136 836 199 \$	3,877%	<b>1 342,67 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	162 687 346 \$	4,609%	<b>1 596,33 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	190 476 538 \$	5,397%	<b>1 869,01 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 529 563 476 \$</b>	<b>100,000%</b>	<b>34 633,00 \$</b>

**Répartition D-2 – Emprunt relatif au réseau de fibres optiques**  
(selon le nombre de bâtiments)

Municipalité	Statut	Nombre de bâtiments	%	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Ours	v	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>

Sorel-Tracy	v	15,0	100,000%	<b>11 183,00 \$</b>
Massueville	vl	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Yamaska	m	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Aimé	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-David	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Robert	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>15,0</b>	<b>100,000%</b>	<b>11 183,00 \$</b>

**Répartition D-3 – Emprunt relatif au Centre administratif**  
(selon la richesse foncière uniformisée – RFU)

Municipalité	Statut	RFU \$	RFU %	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	163 750 470 \$	4,639%	<b>4 984,34 \$</b>
Saint-Ours	v	169 399 329 \$	4,799%	<b>5 156,28 \$</b>
Sorel-Tracy	v	2 131 187 060 \$	60,381%	<b>64 870,37 \$</b>
Massueville	vl	29 212 086 \$	0,828%	<b>889,18 \$</b>
Yamaska	m	115 481 108 \$	3,272%	<b>3 515,08 \$</b>
Saint-Aimé	p	96 850 680 \$	2,744%	<b>2 948,00 \$</b>
Saint-David	p	130 857 013 \$	3,707%	<b>3 983,11 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	43 371 136 \$	1,229%	<b>1 320,16 \$</b>
Saint-Robert	p	159 454 511 \$	4,518%	<b>4 853,57 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	m	136 836 199 \$	3,877%	<b>4 165,10 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	162 687 346 \$	4,609%	<b>4 951,98 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	190 476 538 \$	5,397%	<b>5 797,84 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 529 563 476 \$</b>	<b>100,000%</b>	<b>107 435,00 \$</b>

**Répartition D-4 - Emprunt relatif à l'achat des bacs roulants**

Municipalité	Statut	Nombre de bacs	%	Répartition générale
Saint-Joseph-de-Sorel	v	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Ours	v	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Sorel-Tracy	v	30 000	100,00%	<b>325 571,00 \$</b>
Massueville	vl	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Yamaska	vl	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Aimé	p	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Saint-David	p	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Robert	p	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	p	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	0	0,00%	<b>0,00 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>30 000</b>	<b>100,00%</b>	<b>325 571,00 \$</b>

Il est proposé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin, appuyé par M. le Conseiller régional Claude Pothier, que le Conseil de la MRC adopte les prévisions budgétaires ainsi que les répartitions reliées à la partie D du budget 2009 et autorise une affectation du surplus accumulé de l'ordre de 17 647 \$ afin de diminuer les répartitions relatives à cette partie du budget.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-268  
Présentation et  
adoption des  
prévisions  
budgétaires et  
des quotes-  
parts de la  
partie F  
(évaluation)

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

### PARTIE F ÉVALUATION

#### **F-1.0** Revenus

F-1.01	<u>Quotes-parts</u>		188 500 \$
	Mise à jour - municipalités (9 municipalités)	76 000 \$	
	Équilibrage du rôle	12 500 \$	
	Maintien de l'inventaire (1/3) - (9 municipalités)	100 000 \$	
	<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>188 500 \$</u></b>	<b><u>188 500 \$</u></b>

#### **F-2.0** Dépenses

F-2.06	<u>Services professionnels et techniques</u>		188 500 \$
	Mise à jour - municipalités (9 municipalités)	76 000 \$	
	Équilibrage du rôle (2 municipalités)	12 500 \$	
	Maintien de l'inventaire (1/3)	100 000 \$	
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b><u>188 500 \$</u></b>	<b><u>188 500 \$</u></b>

## QUOTES-PARTS :

### Répartition F-1 – Évaluation

Municipalité	Statut	RFU \$	RFU %	Répartition estimée
Saint-Joseph-de-Sorel	v	0 \$	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Ours	v	0 \$	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Sorel-Tracy	v	0 \$	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Massueville	vl	29 212 086 \$	2,742%	<b>13 084,17 \$</b>
Yamaska	m	115 481 108 \$	10,841%	<b>25 239,15 \$</b>
Saint-Aimé	p	96 850 680 \$	9,092%	<b>12 909,94 \$</b>
Saint-David	p	130 857 013 \$	12,284%	<b>20 336,17 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	43 371 136 \$	4,072%	<b>8 094,37 \$</b>
Saint-Robert	p	159 454 511 \$	14,969%	<b>33 876,49 \$</b>
Saint-Roch-de-Richelieu	M	136 836 199 \$	12,846%	<b>19 762,76 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	162 687 346 \$	15,273%	<b>26 607,14 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	190 476 538 \$	17,881%	<b>28 589,80 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 065 226 617 \$</b>	<b>100,000%</b>	<b>188 500,00 \$</b>

Il est proposé par M. le Conseiller régional Gilles Salvas, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé, que le Conseil de la MRC adopte les prévisions budgétaires ainsi que les répartitions reliées à la partie F du budget 2009.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-269  
Présentation et  
adoption des  
prévisions  
budgétaires et  
des quotes-  
parts de la  
partie G  
(déchets)

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

### PARTIE G GESTION DES DÉCHETS

#### **G-1.0** Revenus

G-1.01	<u>Quotes-parts</u>		3 816 008 \$
	Collecte des déchets	1 690 545 \$	
	Élimination des déchets	236 120 \$	

	Valorisation des déchets	1 851 562 \$	
	Frais d'administration	37 781 \$	
<b>G-1.02</b>	<b>Services rendus aux organismes municipaux</b>		<b>52 600 \$</b>
	Appareils de réfrigération - municipalités	2 600 \$	
	Collectes sélectives (ICI + 9 logements) Sorel-Tracy	50 000 \$	
<b>G-1.04</b>	<b>Transferts</b>		<b>422 778 \$</b>
	Ristourne TPS & TVQ - déchets	182 778 \$	
	Revenus redevances - déchets	240 000 \$	
<b>G-1.05</b>	<b>Intérêts</b>		<b>15 000 \$</b>
	Intérêts - déchets	15 000 \$	
<b>G-1.08</b>	<b>Affectations</b>		<b>165 209 \$</b>
	Affectation du surplus - déchets	165 209 \$	
	<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>4 471 595 \$</u></b>	<b><u>4 471 595 \$</u></b>
<b>G-2.0</b>	<b>Dépenses</b>		
<b>G-2.02</b>	<b>Rémunération des employés</b>		<b>11 058 \$</b>
	Administration générale	11 058 \$	
<b>G-2.03</b>	<b>Cotisations de l'employeur</b>		<b>1 855 \$</b>
	Conseil de la MRC	-- \$	
	Administration générale	1 855 \$	
<b>G-2.04</b>	<b>Transport et communication</b>		<b>5 100 \$</b>
	Administration générale	5 100 \$	
<b>C-2.05</b>	<b>Services professionnels et techniques</b>		<b>4 453 082 \$</b>
	Administration générale	187 334 \$	
	Matières résiduelles (contrat Conporec)	4 265 748 \$	
<b>G-2.07</b>	<b>Biens non durables</b>		<b>500 \$</b>
	Administration générale	500\$	
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b><u>4 471 595 \$</u></b>	<b><u>4 471 595 \$</u></b>

## QUOTES-PARTS :

### Répartition G-1 - Gestion des déchets

Municipalité	Statut	Nombre d'unités	%	Répartition estimée
Saint-Joseph-de-Sorel	v	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Saint-Ours	v	828,5	3,936%	<b>153 860,00 \$</b>
Sorel-Tracy	v	17 565,5	83,454%	<b>3 169 280,00 \$</b>
Massueville	vl	265,0	1,259%	<b>49 212,00 \$</b>
Yamaska	vl	886,5	4,212%	<b>164 630,00 \$</b>
Saint-Aimé	p	210,0	0,998%	<b>38 998,00 \$</b>
Saint-David	p	388,5	1,846%	<b>72 148,00 \$</b>
Saint-Gérard-Majella	p	110,0	0,523%	<b>20 428,00 \$</b>
Saint-Robert	p	794,0	3,772%	<b>147 452,00 \$</b>

Saint-Roch-de-Richelieu	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Sainte-Anne-de-Sorel	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
Sainte-Victoire-de-Sorel	p	0,0	0,000%	<b>0,00 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>21 048,0</b>	<b>100,000%</b>	<b>3 816 008 \$</b>

Il est proposé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, appuyé par M. le Conseiller régional Louis Hemmings, que le Conseil de la MRC adopte les prévisions budgétaires ainsi que les répartitions reliées à la partie G du budget 2009 et autorise une affectation du surplus accumulé de l'ordre de 165 209 \$ afin de diminuer les répartitions relatives à cette partie du budget.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-270  
Établissement  
du taux unitaire  
pour la gestion  
des déchets

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC doit déterminer annuellement, par résolution, le taux unitaire du service régional de gestion des déchets;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir le taux actuellement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M. le Conseiller régional Marcel Robert et résolu par les membres concernés par ce dossier que le taux unitaire actuellement en vigueur et facturé aux municipalités pour la gestion des déchets domestiques soit maintenu pour l'année 2009.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-271  
Adoption du  
règlement  
n° 187-08

**RÈGLEMENT NUMÉRO 187-08**  
**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT**  
**DES MEMBRES DU CONSEIL DE**  
**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement de ses membres;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, appuyé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin, et résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base annuelle du préfet est fixée à 10 000 \$ et celle de chaque autre membre du conseil est fixée à 4 000 \$.

**ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DU PRÉFET**

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

**ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

**ARTICLE 5 – ABSENCE D'UN MEMBRE**

La rémunération d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre lui assiste. La rémunération d'un membre du conseil reprendra dès qu'il aura assisté à une séance du conseil.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. La rémunération de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin de la rémunération du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens.

**ARTICLE 6 – SUBSTITUT DÉSIGNÉ**

Malgré les articles 2 et 4, un substitut désigné par une municipalité locale pour assister à une assemblée régulière ou spéciale ne perçoit aucune rémunération, ni allocation de dépenses.

**ARTICLE 7 – INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS**

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui suit son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal tel qu'établi par Statistique Canada.

La formule pour établir l'indexation applicable pour l'année 2009 est la suivante :

$$\frac{\text{Indice moyen de l'année 2008} - \text{Indice moyen de l'année 2007}}{\text{Indice moyen de l'année 2007}}$$

Les indexations des années subséquentes seront calculées selon cette formule en y adaptant les années.

**ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévue au présent règlement et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 9 – APPLICATION RÉTROACTIVE**

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil, le tout pour l'exercice financier de l'année 2008 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 10 – DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Raymond Arel,  
Préfet

---

Denis Boisvert,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 26 novembre 2008.

---

2008-11-272  
Modalité de  
versement de la  
rémunération  
de base et de  
l'allocation de  
dépenses du  
préfet et des  
maires de la  
MRC

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 187-08 intitulé « *Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu* » fixe les montants de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses du préfet et des maires de la MRC ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de ce règlement prévoit que le Conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues à ce règlement et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, appuyé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin et résolu que le Conseil de la MRC détermine les modalités de versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses comme suit :

- pour les mois restants à l'exercice financier de 2008, les versements mensuels correspondent à la rémunération de base annuelle et à l'allocation de dépenses annuelle prévues au règlement numéro 187-08 desquelles sont soustraites la rémunération et l'allocation de dépenses déjà octroyées au cours de l'exercice financier de 2008. Le résultat de la soustraction est divisé par le nombre de mois restants à l'exercice financier de 2008 ;
- pour les exercices financiers subséquents, les versements mensuels correspondent à un douzième du total annuel. Cependant, à la suite d'une élection municipale ou d'une élection à la préfecture, le versement mensuel est réparti au prorata des jours durant lesquels le membre du Conseil détient sa charge ;
- les versements sont effectués, par dépôt direct, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-273  
Adoption du  
règlement  
n° 188-08

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-08  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 245-1990  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL**

<sup>(1)</sup> CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la MRC du Bas-Richelieu, par l'adoption du règlement numéro 164-06, modifiait son schéma d'aménagement pour y inclure les dispositions de la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (mai 2005) ;

<sup>(2)</sup> CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le conseil d'une municipalité doit, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC, adopter un règlement de concordance ;

(3) CONSIDÉRANT que le règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC est entré en vigueur le 5 avril 2006 conformément à l'avis gouvernemental transmis par le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et qu'ainsi le délai de six mois prévu à l'article 58 de la *LAU* se terminait le 5 octobre 2006;

(4) CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, par résolution adoptée le 12 juin 2006, demandait au MAMR, conformément aux dispositions de l'article 239 de la *LAU*, de lui accorder un délai supplémentaire de six (6) mois ;

(5) CONSIDÉRANT que le MAMR, dans un avis daté du 23 août 2006, a refusé d'accorder cette extension de délai à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ;

(6) CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2006 les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel adoptaient, à la majorité, le projet de règlement numéro 408-2006 relatif à une modification du règlement de zonage pour se conformer au règlement numéro 164-06 de la MRC qui introduit la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* à son schéma d'aménagement ;

(7) CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2006 la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a tenu une assemblée publique de consultation sur son projet de règlement numéro 408-2006, assemblée à laquelle le directeur de l'aménagement de la MRC participait pour répondre aux questions techniques relatives à cette modification du schéma d'aménagement ;

(8) CONSIDÉRANT qu'à cette assemblée publique de consultation, plusieurs personnes ont indiqué qu'elles se sentaient brimées par cette modification réglementaire même si celle-ci visait leur sécurité et la sécurité civile;

(9) CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, par résolution adoptée à l'unanimité le 4 décembre 2006, a rejeté le règlement de concordance numéro 408-2006, entraînant ainsi la non-conformité de son règlement de zonage aux dispositions du schéma d'aménagement modifiées par le règlement numéro 164-06 de la MRC ;

(10) CONSIDÉRANT que la MRC, à la suite de cette décision de la Municipalité, a informé les ministères concernés (MAMR et MDDEP) de cette situation afin qu'ils interviennent auprès de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ;

(11) CONSIDÉRANT que le 27 février 2007 des représentants du MAMR (la conseillère aux opérations régionales), du MDDEP (le directeur régional et le conseiller aux opérations régionales) et du ministère de la Sécurité publique (MSP) (la conseillère aux opérations régionales) ont rencontré les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, en présence du directeur de l'aménagement de la MRC du Bas-Richelieu, afin de les sensibiliser à l'importance de se conformer à la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et de leur expliquer les mesures gouvernementales en cette matière ;

(12) CONSIDÉRANT que le 30 avril 2007 la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel adoptait, par résolution, un devis d'appel d'offres en vue de la réalisation d'un nouveau plan d'urbanisme et de nouveaux règlements d'urbanisme (révision quinquennale selon la *LAU*) ;

(13) CONSIDÉRANT que ce devis prévoyait l'échéancier suivant : 6 juin 2007 : ouverture des soumissions ; assemblée de juillet 2007 : octroi du contrat au soumissionnaire conforme ; été et automne 2007 : réalisation du mandat ; janvier 2008 : adoption du plan et des règlements d'urbanisme ;

(14) CONSIDÉRANT que le 3 juillet 2007, à la suite de l'entrée en vigueur des règlements de modification du schéma d'aménagement numéros 171-07, 172-07 et 173-07, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel informait la MRC, par résolution, qu'elle avait mandaté une firme de consultants en urbanisme pour la confection de nouveaux règlements d'urbanisme et que cette nouvelle réglementation en matière d'urbanisme tiendrait compte des modifications du schéma d'aménagement ;

<sup>(15)</sup> CONSIDÉRANT qu'à partir de janvier 2008, un suivi de cette démarche municipale a été faite autant par le MAMR que par la MRC ;

<sup>(16)</sup> CONSIDÉRANT que ce suivi a permis de savoir qu'un projet de ces règlements devait être présenté à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel vers le 24 juin 2008 et que le Conseil municipal devait en prendre connaissance en juillet 2008 ;

<sup>(17)</sup> CONSIDÉRANT que par la suite nous apprenions que c'est seulement le 22 septembre 2008 que le mandataire déposerait lesdits projets de modification et que le Conseil municipal devait, en principe, les adopter à la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009 ;

<sup>(18)</sup> CONSIDÉRANT que selon les derniers échanges d'informations entre le MAMR et la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, il est difficile de prévoir le moment de l'adoption des règlements de modification ;

<sup>(19)</sup> CONSIDÉRANT l'article 137.8 LAU qui stipule que : « *si le conseil de la municipalité fait défaut d'adopter, dans le délai prévu à l'article 58 ... un règlement de concordance, le conseil de la municipalité régionale de comté peut l'adopter à sa place. Les articles 124 à 127 (n.d.l.r : articles relatifs à l'assemblée publique de consultation, adoption d'un second projet, référendum sur second projet, etc.) ne s'appliquent pas à l'égard du règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa. Il est assimilé à un règlement adopté par le conseil de la municipalité et approuvé par celui de la municipalité régionale de comté. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire trésorier (n.d.l.r : de la MRC) délivre un certificat de conformité à son égard* » ;

<sup>(20)</sup> CONSIDÉRANT que le délai prescrit à l'article 58 LAU est échu depuis plus de 2 ans (précisément 25 mois) et qu'il est nécessaire de rendre le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel conforme au schéma d'aménagement en vigueur et à ses modifications amenées par le règlement numéro 164-06 ;

<sup>(21)</sup> CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 137.8 LAU, la MRC peut, à la place de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, modifier le règlement de zonage numéro 245-1990 en y introduisant les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ;

<sup>(22)</sup> CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil de la MRC du 12 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 188-08 modifiant le règlement de zonage numéro 245-1990 de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 188-08, l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel soit soumis aux dispositions suivantes :

#### Article 1

L'article 1.7 « *Définitions* » est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

**Agrandissement :** Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.

**Bâtiment :** Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

**Bâtiment auxiliaire ou accessoire :** Bâtiment, construction ou structure détaché du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal dont l'utilisation est accessoire ou complémentaire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal et situé sur le même terrain ou lot que le bâtiment principal ou la construction principale ou l'usage principal.

<b>Bâtiment principal :</b>	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.
<b>Construction :</b>	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.
<b>Construction principale :</b>	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.
<b>Cotes d'inondation de récurrence :</b>	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.
<b>Coupe d'assainissement:</b>	Une <i>coupe d'assainissement</i> consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.  <small>(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)</small>
<b>Cours d'eau :</b>	Tous les <i>cours d'eau</i> , à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions de protection des <i>rives</i> , du <i>littoral</i> et des <i>plaines inondables</i> . Sont toutefois exclus de la notion de <i>cours d'eau</i> , les <i>fossés</i> tels que définis dans la présente section.  <small>(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)</small>
<b>Déblai :</b>	Enlèvement de matière (terre, cailloux, sable, gravois, etc.).  <small>(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)</small>
<b>D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) :</b>	Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1.3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.
<b>Eaux ménagères :</b>	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.  <small>(Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)</small>
<b>Eaux usées :</b>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux <i>eaux ménagères</i> .  <small>((Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)</small>
<b>Fond de lot :</b>	Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.
<b>Fossé :</b>	Un <i>fossé</i> est une petite dépression en long creusée dans la sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinant, soit le <i>fossé</i> de voie publique ou privée, le <i>fossé</i> mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le <i>fossé</i> de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.  <small>(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)</small>
<b>Immunisation :</b>	L' <i>immunisation</i> d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 3.36.8 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.  <small>(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)</small>

<b>Installation septique :</b>	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des <i>eaux usées</i> et des <i>eaux ménagères</i> , comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes gouvernementales.
<b>Lignes des hautes eaux :</b>	<p>Ligne qui, aux fins de l'application des dispositions de protection des <i>rives</i>, du <i>littoral</i> et des <i>plaines inondables</i>, sert à délimiter le <i>littoral</i> et la <i>rive</i>.</p> <p>Cette <i>ligne des hautes eaux</i> se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du <i>cours d'eau</i>.</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes <sup>1</sup> incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des <i>cours d'eau</i>.</p> <p>b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du <i>cours d'eau</i> situé en amont;</p> <p>c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer la <i>ligne des hautes eaux</i> à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :</p> <p>d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point <i>a</i>.</p>
	<p><small>1 Qui a de l'affinité pour l'eau</small></p> <p><small>(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)</small></p>
<b>Littoral :</b>	<p>Pour les fins de l'application des dispositions de protection des <i>rives</i>, du <i>littoral</i> et des <i>plaines inondables</i>, le <i>littoral</i> est cette partie des lacs et <i>cours d'eau</i> qui s'étend à partir de la <i>ligne des hautes eaux</i> vers le centre du <i>cours d'eau</i>.</p> <p><small>(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)</small></p>
<b>Lot :</b>	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au <i>Code civil du Québec</i> et à la <i>Loi sur le cadastre</i> .
<b>Lotissement :</b>	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)</i> ou des articles appropriés du <i>Code civil</i> .
<b>Ouvrage :</b>	Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.
<b>Ouvrage à aire ouverte :</b>	Ouvrage ouvert en permanence sur tous ces côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.
<b>Pente :</b>	Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**Peuplement d'arbres :**

Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

**Plaine inondable :**

Pour les fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac (plan d'eau) ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'entendue de la plaine inondable.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

**Remblai :**

Masse de matière (terre, cailloux, sable, gravais, etc.) rapportée pour élever un terrain, une plate-forme ou combler une cavité.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

**Remblayage :**

Action de remblayer ou de faire un remblai, donc de rapporter une masse de matière pour élever un terrain ou combler une cavité.

**Rive :**

Pour les fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive est une bande de terre qui borde les lacs (plans d'eau) et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

**Talus :** Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

**Travaux :** Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

**Zone de faible courant :** Cette zone correspond à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

**Zone de grand courant :** Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

**Capacité de laminage de crue :** Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

## Article 2

L'article 3.34 « *Les normes minimales relatives aux ouvrages en bordure des cours d'eau* » ainsi que les sections 3.34.1, 3.34.2, 3.34.3, 3.34.4 sont abrogés et remplacés par les normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral visé dans la modification du schéma d'aménagement de la MRC du Bas-Richelieu du règlement numéro 164-06 et se lisent maintenant ainsi :

### **3.34 Les normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétés riveraines situées en bordure d'un *cours d'eau* (tel que défini à l'article 1.7 « Définitions »), et sont visés par l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* dans les limites administratives de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

En bordure des *cours d'eau*, les dispositions sont les suivantes :

#### **3.34.1 Les autorisations préalables des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les demandes d'autorisation et leurs modalités sont à l'article 3.10 « *certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau* » du règlement numéro 244-1990 concernant la construction.

Note : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### 3.34.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la *rive*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive*, soit le 14 décembre 1990 ;
  - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive*, soit le 14 décembre 1990 ;
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - La *coupe d'assainissement*;
  - La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)* par période de 10 ans, à la condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50% par période de 10 ans dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les *fonds de lot* : Ce taux de récolte est réduit à 30% des tiges de dix centimètre ou plus de *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)* par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70% par période de 10 ans en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC du Bas-Richelieu. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur;

- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30%;
  - L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;
  - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3) à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - Les puits individuels;
  - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
  - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 3.34.3 *Les mesures relatives au littoral*;
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 3.34.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le *littoral*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les *plaines inondables* :

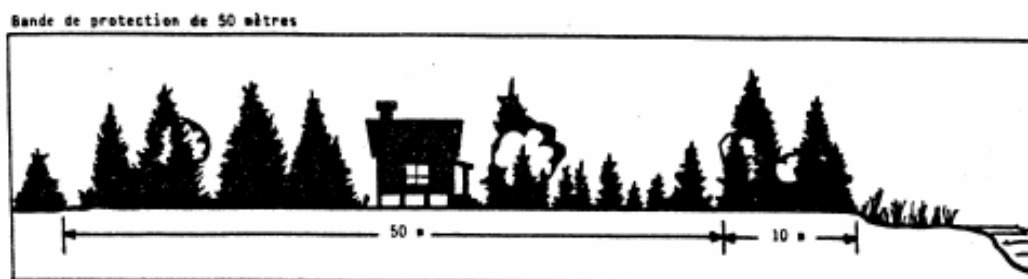
- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### **3.34.4 Les normes relatives pour la protection du milieu forestier à l'intérieur des zones de type Rv**

Sur les îles touchées par les zones de type Rv, une bande de protection de 50 mètres de profondeur, à partir de la limite de la bande de protection de 10 mètres sur le haut du *talus* (voir croquis), est prévue pour les terrains boisés.

À l'intérieur de cette bande de protection des boisés de 50 mètres sont autorisés :

- Les ouvrages requis pour des aménagements forestiers qui ont comme objectifs de mettre en valeur et d'assainir les boisés. Dans ces cas, la récolte devra porter sur un maximum de 30% des tiges de 10 centimètres et plus au *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)*;
- Les ouvrages requis pour les constructions existantes. La surface portée à nu ne devra pas excéder de plus de 2 mètres la surface requise.



#### **Article 3**

L'article 3.36 et ses sections 3.36.1, 3.36.2, 3.36.3 et 3.36.4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

### **3.36 Les normes relatives à la construction sur des terrains en plaines inondables**

#### **3.36.1 Les territoires affectés**

Dans les *plaines inondables* tels que cartographiées sur les cartes des risques d'inondation réalisées par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada (n°. 31 I 03-020-0417-1, 31 I 03-020-0518-0, 31 I 03-020-0519-1, 31 I 03-020-0419-1, 31 I 03-020-0520-1, 31 I 02-020-0501-1, 31 I 02-020-0601-1, 31 I 02-020-0602-1 et 31 I 02-020-0702-1) et aussi pour le profil en long des cartes des risques d'inondations produits par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada ; les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Ainsi que dans la *plaine inondable* délimitée par la MRC du Bas-Richelieu pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des Îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la *cote d'inondation de récurrence* de 20 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote.

#### **3.36.2 Les autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *plaines inondables* et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Note : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **3.36.3 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) d'une *plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles citées à l'article 3.36.1 et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de la cartographie.

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des Îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 20 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long des cartes des risques d'inondations produits par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada.

#### **3.36.4 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis :**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la *zone de grand courant* (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral*.

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations **souterraines** linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la *zone inondable de grand courant* ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les *installations septiques* destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un *ouvrage à aire ouverte*, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 3.36.8 du présent règlement *Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable*;
- i) Les aménagement fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisés sans *déblai* ni *remblai*, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*.

### **3.36.5 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation :**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1)*. L'article 3.36.5-B du présent règlement indique les critères que la MRC du Bas-Richelieu doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés **au-dessus du niveau du sol** tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des *eaux usées*;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai*; ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **3.36.5-A Les procédures de demande de dérogation en plaine inondable :**

Afin que la MRC du Bas-Richelieu retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse sur l'un des ouvrages admissibles à l'article 3.36.5, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de celui-ci. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'*immunisation* envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du *cours d'eau*.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

1. Les contraintes à la circulation des glaces;
  2. La diminution de la section d'écoulement;
  3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
  4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
  5. Les possibilités d'*immunisation* de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
    - La faune, les habitats fauniques particuliers;
    - La flore typique des milieux humides, les espèces menacés ou vulnérables;
    - La qualité de l'eau;
    - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
  - f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

### **3.36.5-B Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation :**

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en *plaine inondable*, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposé, satisfait les cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable*;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'*immunisation*;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

### 3.36.6 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine courant :

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de faible courant* (20-100 ans) d'une *plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles citées à l'article 3.36.1 et sur tout terrain compris dans cette zone situé au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de la cartographie.

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des Îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 100 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité à l'article 3.36.1.

### 3.36.7 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis :

Dans la *zone de faible courant* (20-100 ans) d'une *plaine inondable* sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages **non** immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'*immunisation* des constructions et les ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à l'article 3.36.8 du présent règlement, mais jugés suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC du Bas-Richelieu.

### 3.36.8 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable de faible et grand courants :

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une *plaine inondable* devront être réalisés en respectant les règles d'*immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - L'imperméabilisation;
  - La stabilité des structures;
  - L'armature nécessaire;
  - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

## Article 4

À l'article 3.38 « *Bâtiments sur pilotis* » le texte est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les bâtiments sur pilotis sont permis seulement pour les chalets et les résidences saisonnières **existants** à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 188-08 (adopté par la MRC du Bas-Richelieu en vertu de l'article 137.8 LAU) dans la zone de type Rv et doivent être conformes aux dispositions de l'article 3.36.4.

Les bâtiments sur pilotis sont interdits partout ailleurs sur le territoire.

#### **Article 5**

L'article 4.2 « *Usages permis* » est modifié par l'addition d'une note 2 après la grille des usages permis qui se lit ainsi :

Note 2 : Pour l'usage permis : « chalets, résidences saisonnières dans la zone de type Rv », ces chalets et résidences saisonnières doivent être conformes aux dispositions relatives aux articles 3.36.4 et 3.38.

#### **Article 6**

L'article 4.7.1 « *Dimensions des bâtiments* » pour la zone de villégiature Rv, déjà modifié par le règlement 266-1993 pour y introduire des dimensions minimales pour les chalets en zone Vb 12 est abrogé dans sa totalité y compris son amendement par le règlement 266-1993 et est remplacé par ce qui suit :

Les chalets et les résidences saisonnières **existants** à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 188-08 (adopté par la MRC du Bas-Richelieu en vertu de l'article 137.8 LAU) doivent avoir une superficie minimale de 40 mètres carrés et une largeur minimale de 6 mètres.

#### **Article 7**

L'article 8.5 « *Dimensions des bâtiments* » pour la zone parcs, espaces verts, loisirs et récréation V (zone de type V) est modifié (pour tenir compte de la modification par le règlement 266-1993 à l'article 4.7.1) par l'addition d'une note A après la grille des dimensions des bâtiments qui se lit ainsi :

Note A : Les chalets **existants** à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 188-08 (adopté par la MRC du Bas-Richelieu en vertu de l'article 137.8 LAU) doivent avoir une superficie minimale de 32,75 mètres carrés et une largeur minimale de 4,85 mètres.

#### **Article 8**

L'article 8.2.1 « *Usages spécifiques à certaines zones de type Vb* » est modifié par l'addition d'une note A après la grille des usages permis qui se lit ainsi :

Note A : Pour l'usage permis dans la zone Vb-12 : « chalets sur pilotis, salle à manger et lieux où l'on sert à boire », ces bâtiments doivent être conformes aux dispositions relatives aux articles 3.36.4 et 3.38.

#### **Article 9**

L'article 4.7.2 « *Pilotis* » pour la zone de villégiature Rv est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

Tous les bâtiments **existants** à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 188-08 (adopté par la MRC du Bas-Richelieu en vertu de l'article 137.8 LAU) implanté dans la *plaine inondable* doivent être construits sur pilotis.

#### **Article 10**

L'article 4.7.3 « *Bâtiments accessoires* » pour la zone de villégiature Rv est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

Les bâtiments accessoires **existants** à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 188-08 (adopté par la MRC du Bas-Richelieu en vertu de l'article 137.8 *LAU*) ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 15 mètres carrés.

#### **Article 11**

Le règlement de zonage numéro 245-1993 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 à la fin de celui-ci. Cet annexe 1 se lit ainsi :

### **ANNEXE 1**

#### **LES MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

##### **1) Les objectifs :**

Permettre à une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement :

- De présenter pour son territoire, un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*;
- D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des *plaines inondables*, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les *rives*, le *littoral* et les *plaines inondables* ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les *cours d'eau* visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

##### **2) Les critères généraux d'acceptabilité :**

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Note : Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que lorsque les circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les *rives* et le *littoral* peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision du schéma d'aménagement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du *ministère des Ressources naturelles et de la Faune*.

### 3) Les critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan de gestion quant aux plaines inondables :

Aussi, dans le cadre d'un plan de gestion pour les *plaines inondables*, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus aux mesures de protection des *plaines inondables* tant ceux permis (3.36.4 *Les constructions, les ouvrages et les travaux permis*) que ceux admissibles à une dérogation (article 3.36.5 *Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation*).

Ces ouvrages, ces constructions et ces travaux qui pourront être réalisés dans le cadre d'un plan de gestion sont ceux qui découlent :

- De l'aménagement de *zones de grand courant* qui sont enclavées à l'intérieur d'une *zone de faible courant*, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine inondable concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des *plaines inondables* d'une ou plusieurs municipalités;
- La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'*immunisation* des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de *capacité de laminage de crue* (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même *cours d'eau*; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de *remblai* anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux *cours d'eau* et aux plans d'eau (lacs) en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- Le plan de gestion doit prévoir l'*immunisation* des ouvrages et des constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et des ouvrages existants en tenant compte de leur *immunisation* et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;

- Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

#### 4) **Le contenu d'un plan de gestion :**

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

##### 4.1 **L'identification :**

- Du territoire d'application du plan de gestion;
- Des plans d'eau (lacs) et des *cours d'eau* ou tronçon de *cours d'eau* visés;
- Des *plaines inondables* visées.

##### 4.2 **Les motifs justifiant le recours à un plan de gestion :**

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La MRC (ainsi que la municipalité qui préparera son plan de gestion pour le présenter à la MRC du Bas-Richelieu) devrait faire état des motifs qui l'amène à proposer un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* pour son territoire et ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

##### 4.3 **La caractérisation du territoire visé par le plan de gestion :**

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique général du milieu;
- La description générale de l'occupation du sol;
- La caractérisation de l'état des plans d'eau (lacs) et des *cours d'eau* et des *rives* (qualité de l'eau et des *rives*; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);
- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme ainsi que pour l'accès du public;

En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une *plaine inondable* :

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'*immunisation*;
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'*immunisation*.

##### 4.4 **La protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion :**

- L'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- La description de ces interventions
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

- L'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- L'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'*immunisation* qui seront appliquées;
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées;

En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une *plaine inondable* :

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses bâtiments et équipements complémentaires ou accessoires;
- Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- Les mesures préconisées pour permettre l'*immunisation* des constructions et des ouvrages existants.

## Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Règlement adopté par le Conseil de la MRC à sa séance du 26 novembre 2008.

\_\_\_\_\_  
Raymond Arel,  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Denis Boisvert,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

2008-11-274  
Adoption du  
règlement  
n° 189-08

**RÈGLEMENT NUMÉRO 189-08**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**  
**NUMÉRO 244-1990**  
**DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL**

<sup>(1)</sup> CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la MRC du Bas-Richelieu, par l'adoption du règlement numéro 164-06, modifiait son schéma d'aménagement pour y inclure les dispositions de la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (mai 2005);

<sup>(2)</sup> CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le conseil d'une municipalité doit, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC, adopter un règlement de concordance ;

<sup>(3)</sup> CONSIDÉRANT que le règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC est entré en vigueur le 5 avril 2006 conformément à l'avis gouvernemental transmis par le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et qu'ainsi le délai de six mois prévu à l'article 58 de la *LAU* se terminait le 5 octobre 2006;

<sup>(4)</sup> CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, par résolution adoptée le 12 juin 2006, demandait au MAMR, conformément aux dispositions de l'article 239 de la *LAU*, de lui accorder un délai supplémentaire de six (6) mois ;

<sup>(5)</sup> CONSIDÉRANT que le MAMR, dans un avis daté du 23 août 2006, a refusé d'accorder cette extension de délai à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ;

(6) CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2006 les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel adoptaient, à la majorité, le projet de règlement numéro 414-2006 relatif à une modification du règlement de construction pour se conformer au règlement numéro 164-06 de la MRC qui introduit la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* à son schéma d'aménagement ;

(7) CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2006 la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a tenu une assemblée publique de consultation sur son projet de règlement numéro 414-2006, assemblée à laquelle le directeur de l'aménagement de la MRC participait pour répondre aux questions techniques relatives à cette modification du schéma d'aménagement ;

(8) CONSIDÉRANT qu'à cette assemblée publique de consultation, plusieurs personnes ont indiqué qu'elles se sentaient brimées par cette modification règlementaire même si celle-ci visait leur sécurité et la sécurité civile;

(9) CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, par résolution adoptée à l'unanimité le 4 décembre 2006, a rejeté le règlement de concordance numéro 414-2006, entraînant ainsi la non-conformité de son règlement de construction aux dispositions du schéma d'aménagement modifiées par le règlement numéro 164-06 de la MRC ;

(10) CONSIDÉRANT que la MRC, à la suite de cette décision de la Municipalité, a informé les ministères concernés (MAMR et MDDEP) de cette situation afin qu'ils interviennent auprès de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ;

(11) CONSIDÉRANT que le 27 février 2007 des représentants du MAMR (la conseillère aux opérations régionales), du MDDEP (le directeur régional et le conseiller aux opérations régionales) et du ministère de la Sécurité publique (MSP) (la conseillère aux opérations régionales) ont rencontré les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, en présence du directeur de l'aménagement de la MRC du Bas-Richelieu, afin de les sensibiliser à l'importance de se conformer à la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et de leur expliquer les mesures gouvernementales en cette matière ;

(12) CONSIDÉRANT que le 30 avril 2007 la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel adoptait, par résolution, un devis d'appel d'offres en vue de la réalisation d'un nouveau plan d'urbanisme et de nouveaux règlements d'urbanisme (révision quinquennale selon la *LAU*) ;

(13) CONSIDÉRANT que ce devis prévoyait l'échéancier suivant : 6 juin 2007 : ouverture des soumissions ; assemblée de juillet 2007 : octroi du contrat au soumissionnaire conforme ; été et automne 2007 : réalisation du mandat ; janvier 2008 : adoption du plan et des règlements d'urbanisme ;

(14) CONSIDÉRANT que le 3 juillet 2007, à la suite de l'entrée en vigueur des règlements de modification du schéma d'aménagement numéros 171-07, 172-07 et 173-07, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel informait la MRC, par résolution, qu'elle avait mandaté une firme de consultants en urbanisme pour la confection de nouveaux règlements d'urbanisme et que cette nouvelle réglementation en matière d'urbanisme tiendrait compte des modifications du schéma d'aménagement ;

(15) CONSIDÉRANT qu'à partir de janvier 2008, un suivi de cette démarche municipale a été faite autant par le MAMR que par la MRC ;

(16) CONSIDÉRANT que ce suivi a permis de savoir qu'un projet de ces règlements devait être présenté à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel vers le 24 juin 2008 et que le Conseil municipal devait en prendre connaissance en juillet 2008 ;

(17) CONSIDÉRANT que par la suite nous apprenions que c'est seulement le 22 septembre 2008 que le mandataire déposerait lesdits projets de modification et que le Conseil municipal devait, en principe, les adopter à la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009 ;

<sup>(18)</sup> CONSIDÉRANT que selon les derniers échanges d'informations entre le MAMR et la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, il est difficile de prévoir le moment de l'adoption des règlements de modification ;

<sup>(19)</sup> CONSIDÉRANT l'article 137.8 LAU qui stipule que : « *si le conseil de la municipalité fait défaut d'adopter, dans le délai prévu à l'article 58 ... un règlement de concordance, le conseil de la municipalité régionale de comté peut l'adopter à sa place. Les articles 124 à 127 (n.d.l.r : articles relatifs à l'assemblée publique de consultation, adoption d'un second projet, référendum sur second projet, etc.) ne s'appliquent pas à l'égard du règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa. Il est assimilé à un règlement adopté par le conseil de la municipalité et approuvé par celui de la municipalité régionale de comté. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire trésorier (n.d.l.r : de la MRC) délivre un certificat de conformité à son égard* » ;

<sup>(20)</sup> CONSIDÉRANT que le délai prescrit à l'article 58 LAU est échu depuis plus de 2 ans (précisément 25 mois) et qu'il est nécessaire de rendre le règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel conforme au schéma d'aménagement en vigueur et à ses modifications amenées par le règlement numéro 164-06 ;

<sup>(21)</sup> CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 137.8 LAU, la MRC peut, à la place de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, modifier le règlement de construction numéro 244-1990 en y introduisant les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ;

<sup>(22)</sup> CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil de la MRC du 12 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin, appuyé par M. le Conseiller régional Claude Pothier, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 189-08 modifiant le règlement de construction numéro 244-1990 de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 189-08, l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel soit soumis aux dispositions suivantes :

## **Article 1**

Le règlement de construction numéro 244-1990 de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel est modifié par l'ajout de l'article 3.10 à la suite de l'article 3.9.4 et se lit ainsi :

### **3.10 Certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau**

#### **3.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux en bordure des cours d'eau**

Nul ne peut réaliser des travaux ou des ouvrages en bordure des cours d'eau sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **3.10.2 Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau**

La demande relative à un certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau doit contenir les informations suivantes :

- a) Les noms et adresse du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux ;
- b) Le nom du cadastre du ou des lots ;
- c) Le numéro de la zone du plan de zonage ;

- d) Le numéro civique et autres descriptions permettant de localiser l'emplacement où les travaux seront exécutés ;
- e) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et/ou du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), le cas échéant ;
- f) Une étude d'un professionnel membre d'un ordre professionnel appropriée décrivant clairement les travaux à réaliser ;
- g) Tout autre document requis par l'inspecteur en bâtiment pour établir la conformité de la demande aux règlements municipaux.

### **3.10.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau**

Un certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau est émis lorsque :

1. La demande est conforme à tous les règlements municipaux en vigueur ;
2. La demande est accompagnée de tous les documents requis ;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

### **3.10.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau**

Si la demande de certificat est en tout point conforme aux exigences des règlements municipaux en vigueur, et à tout autre règlement applicable, l'inspecteur en bâtiment l'approuve et transmet au demandeur, dans un délai de trente (30) jours suivants la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du certificat d'autorisation.

### **3.10.5 Caducité du certificat d'autorisation relatif aux travaux en bordure des cours d'eau**

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide pour douze (12) mois, à compter de la date d'émission.

Après ce délai, si les travaux n'ont pas été complétés, le certificat d'autorisation devient caduc, le certificat d'autorisation doit être renouvelé pour terminer les travaux.

## **Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Règlement adopté par le Conseil de la MRC à sa séance du 26 novembre 2008.

---

Raymond Arel,  
Préfet

---

Denis Boisvert,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

2008-11-275  
Achat d'un  
système  
téléphonique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer le système téléphonique pour combler les besoins de la MRC;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale du système actuel est dépassée depuis déjà quelque temps;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de coûts a été réalisée pour comparer un système de téléphonie IP à un système de téléphonie standard sur la base de cinq années;

CONSIDÉRANT que l'analyse comparative révèle qu'un système de téléphonie IP est avantageux dans la mesure où un nombre important de lignes téléphoniques est requis;

CONSIDÉRANT que le système de la MRC ne requiert qu'un nombre restreint de lignes (6);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin, appuyé par M. le Conseiller régional Gilles Salvat, que la MRC achète auprès de Bell le système de téléphonie standard BCM 50 au coût de 15 497,66 \$ plus les taxes, incluant une garantie de 5 ans (pièces et main-d'œuvre) le tout selon la « cotation détaillée » du fournisseur en date du 11 novembre 2008, affecte cette dépense au poste budgétaire 03 60000 et en autorise le paiement.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-276  
Établissement  
des traverses  
autorisées pour  
l'hiver 2008-  
2009 (piste  
cyclable  
régionale)

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par son règlement numéro 180-07, établit les règles d'utilisation à l'égard du parc linéaire afin d'y inclure des dispositions relatives aux traverses de véhicules hors route à des endroits spécifiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que la MRC détermine, par résolution, les traverses autorisées pour l'hiver 2008-2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, appuyé par M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Solange Cournoyer, que le Conseil de la MRC :

- autorise les clubs de véhicules hors route, en l'occurrence le Club VTT Vagabond et le Club des Neiges Sorel-Tracy, à traverser la piste cyclable aux endroits spécifiés ci-dessous durant l'hiver 2008-2009 :
  - TRAVERSE DE VTT : À la hauteur des lots numéros 250 et 288 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, à une distance de plus ou moins 1035 mètres à l'ouest du chemin de la Vallière dans la ville de Sorel-Tracy;
  - TRAVERSE DE MOTONEIGES : À la hauteur du lot numéro 191 du cadastre de la ville de Sorel à environ une trentaine de mètre à l'ouest du ruisseau du Marais dans Sorel-Tracy;
  - TRAVERSE MIXTE (VTT ET MOTONEIGES) : À la hauteur des lots numéros 147 et 148 du cadastre de la paroisse de Saint-Robert à une distance de plus ou moins 1500 mètres à l'ouest du chemin Saint-Robert dans le municipalité de Saint-Robert.
- avise lesdits Clubs qu'ils seront tenus responsables de tout dommage pouvant survenir à la piste à la hauteur de ces traverses;
- délimite, au moyen de blocs de ciment, lesdites traverses afin d'éviter que les utilisateurs puissent avoir accès à l'emprise de la piste cyclable.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-277  
Adhésion au  
CMCC

CONSIDÉRANT la proposition d'adhésion reçue du Conseil montréalais de la culture et des communications (CMCC);

CONSIDÉRANT que le CMCC assiste, informe, regroupe et représente les professionnels de la culture et des communications en Montérégie;

CONSIDÉRANT que les services de cet organisme s'avèrent très utiles dans le cadre de l'élaboration de la politique culturelle régionale de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé, que le Conseil de la MRC adhère au Conseil montréalais de la culture et des communications (CMCC) et nomme le président du Comité de développement culturel de la MRC, M. le Conseiller régional Denis Léveillé, pour le représenter à cet organisme.

Il est également résolu d'autoriser le paiement des frais d'adhésion annuels de 140 \$ et de comptabiliser cette dépense au poste budgétaire 02 19100 494.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-278  
Adoption du  
bilan 2007 et  
du plan de  
travail 2008 de  
la MRC

Les membres prennent connaissance du bilan 2007 et du plan de travail 2008 préparés par le directeur général et secrétaire-trésorier dans le cadre du *Programme d'aide financière aux MRC*.

Après discussion sur le contenu de ces documents, il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion, que le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu :

- approuve le bilan 2007 et le plan de travail 2008 préparés par le directeur général et secrétaire-trésorier;
- autorise la transmission de ces documents au ministère des Affaires municipales et des Régions pour l'obtention de la subvention gouvernementale.

Adoptée à l'unanimité

Analyse des  
demandes  
d'appui

Les membres font l'analyse des demandes d'appui reçues et conviennent de ne donner suite à aucune d'elles.

Examen de la  
correspondance

Les membres font l'examen de la correspondance reçue.

2008-11-279  
Octroi d'une  
commandite au  
Festival de  
musique  
classique du  
Bas-Richelieu

Les membres prennent connaissance de l'offre de partenariat reçue dans le cadre de la 7<sup>e</sup> édition du Festival de musique classique du Bas-Richelieu.

CONSIDÉRANT la dimension régionale de ce festival qui aura lieu les 7, 8 9 et 10 mai 2009;

CONSIDÉRANT que cette activité culturelle est reconnue et appréciée par plusieurs amateurs de musique classique;

CONSIDÉRANT que ce festival constitue une belle opportunité pour les jeunes musiciens régionaux de démontrer leur talent tout en appréciant les prestations de jeunes artistes de l'extérieur;

CONSIDÉRANT la belle visibilité offerte aux partenaires qui acceptent de participer au succès de cette activité;

Il est proposé par M. le Conseiller régional Claude Pothier, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion, que le Conseil de la MRC verse une commandite de 500 \$ (niveau bronze) au Festival de musique classique du Bas-Richelieu, affecte cette dépense au poste budgétaire 02 19100 970 et en autorise le paiement.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-280  
Classement de la correspondance

Il est proposé par M. le Conseiller régional Claude Pothier, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé, que la correspondance reçue soit versée au dossier de la correspondance.

Adoptée à l'unanimité

---

2008-11-281  
Autorisation de fermeture des bureaux pour la période des Fêtes

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la fermeture des bureaux de la MRC pour la période des Fêtes;

Il est proposé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, appuyé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, que les bureaux de la MRC soient fermés du vendredi 19 décembre 2008 (16 h 30) au lundi 5 janvier 2009 (8 h 30).

Adoptée à l'unanimité

---

2008-11-282  
Mission à Cholet

CONSIDÉRANT que la MRC a été invitée dans la région de Cholet pour participer au Carrefour de l'orientation, des métiers et de l'entreprise qui s'y déroulera les 15,16 et 17 janvier ;

CONSIDÉRANT que cette activité s'adresse à la population étudiante et générale de cette région dont une grande superficie est affectée à la promotion du développement durable dans le quotidien;

CONSIDÉRANT que la MRC aura ainsi l'occasion de présenter les efforts et initiatives qui ont été réalisés dans la région en matière de développement durable;

CONSIDÉRANT la pertinence qu'une délégation, composée de représentants de la MRC, du CLD et du Technocentre en écologie industrielle, participe à cette activité;

CONSIDÉRANT la pertinence que la MRC demande à ses vis-à-vis que des rencontres soient organisées pour discuter d'expériences en développement durable et pour visiter des lieux où de telles expériences ont été vécues;

CONSIDÉRANT que la MRC demande également que des rencontres de travail aient lieu pour discuter de la mise en œuvre de projets concrets d'échanges entre les deux régions pour le bénéfice de leur population respective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M. le Conseiller régional Louis Hemmings, que le Conseil de la MRC délègue trois représentants pour participer à la mission régionale à Cholet, ville centre de la Communauté d'Agglomération du Choletais, co-signataire de la Charte de jumelage avec la MRC et nomme, pour l'occasion, MM. Raymond Arel, Marcel Robert et Denis Boisvert pour le représenter.

Il est également résolu d'affecter les frais liés à ces représentations au poste budgétaire 02 62930 959 et d'en autoriser le paiement.

M. le Conseiller régional Daniel Arpin demande le vote :

POUR : 14 voix  
(représentant 96,6 % de la population régionale)

CONTRE : 1 voix  
(représentant 3,4 % de la population régionale)

Adoptée à la double majorité

---

2008-11-283  
Engagement d'une consultante en ressources humaines

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'analyse de la rémunération et de la description des tâches des employés;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de procéder à l'évaluation des besoins de la MRC en matière de ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé, appuyé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin, que le Conseil de la MRC mandate M<sup>me</sup> Anne Vilandré, consultante en ressources humaines, pour la réalisation de l'analyse de la rémunération et de la description des tâches des employés ainsi que pour l'évaluation des besoins de la MRC en matière de ressources humaines, et ce, au taux horaire de 50 \$.

Il est résolution que les honoraires de cette consultante soient affectés au poste budgétaire 02 19100 419 et que le paiement en soit autorisé.

Adoptée à l'unanimité;

2008-11-284  
Procédures  
judiciaires dans  
le dossier de la  
Décharge des  
Cinq

Le directeur général et secrétaire-trésorier explique aux membres qu'il a reçu un rapport verbal de la conseillère juridique de la MRC en matière de cours d'eau à l'effet qu'il y a lieu, dans le dossier de la Décharge des Cinq, d'entreprendre des procédures judiciaires et également de déposer une plainte à l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'égard des actes posés par l'ingénieur qui a traité le dossier pour les propriétaires en cause.

CONSIDÉRANT ces faits et le contenu de la résolution numéro 2008-10-219 adoptée le 8 octobre dernier concernant ce même dossier;

Il est proposé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, appuyé par M. le Conseiller régional Daniel Arpin que le Conseil de la MRC :

- entreprenne, dans le dossier de la Décharge des Cinq, les procédures judiciaires appropriées contre les propriétaires en cause, incluant, s'il y a lieu, une remise en état des lieux ou l'exécution des travaux correctifs;
- mandate à ces fins M<sup>c</sup> Johanne Brassard de la firme Martel, Brassard, Doyon;
- adresse à l'Ordre des Ingénieurs du Québec une plainte à l'égard des actes posés par l'ingénieur Mario Cossette;
- affecte les frais liés à ces procédures judiciaires au poste budgétaire 02 19100 412 et en autorise le paiement.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-285  
Demande  
d'accès au  
système  
informatique  
du Répertoire  
du patrimoine  
culturel du  
Québec

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCF) met gratuitement au service des municipalités, des organismes et des institutions son système informatique de répertoire du patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens la base de données PIMIQ (patrimoine immobilier, mobilier et immatériel du Québec) est accessible à des utilisateurs externes;

CONSIDÉRANT que ce système permet d'héberger les inventaires patrimoniaux et, si désiré, de les mettre en ligne via le Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ).

CONSIDÉRANT que la MRC procède présentement à l'inventaire du patrimoine bâti de ses municipalités rurales et qu'elle aura éventuellement besoin d'un site pour héberger le répertoire qui en découlera;

CONSIDÉRANT que ce projet du MCCCF s'avère intéressant pour la MRC puisqu'il lui permettra de conserver les données et photographies recueillies de façon sécuritaire en attendant la création de son propre répertoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Léveillé, appuyé par M. le Conseiller régional Marcel Robert, que le Conseil de la MRC soumette au MCCCF une demande d'accès au système informatique du Répertoire du patrimoine culturel du Québec et nomme son agente de développement culturel, M<sup>me</sup> Caroline Cloutier, à titre de responsable de ce système pour la MRC.

Adoptée à l'unanimité

2008-11-286  
Levée de la  
séance

Il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par  
M. le Conseiller régional Denis Léveillé, que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité

---

Préfet

Directeur général et secrétaire-trésorier